



PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires
de l'Isère
Service Environnement

Direction Départementale des Territoires
du Rhône
Service eau et nature

ARRETE PREFECTORAL n°2013213-0023

PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL

Troisième programme pluriannuel d'intervention sur la ripisylve de la Boubre
et ses affluents (2013-2016)

Pétitionnaire : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB)

Le Préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de la zone de défense sud est Préfet de la région Rhône Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur
--	--

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, et L215-15 à L215-18 relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à 40 relatif aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre en date du 12 juillet 2012, par laquelle il sollicite une déclaration d'intérêt général, dans le cadre du troisième programme pluriannuel d'intervention sur la ripisylve de la Boubre et ses affluents situé sur les communes de BADINIERES, BELMONT, BIOL, BLANDIN, BOURGOIN-JALLIEU, BURCIN, CESSIEU, CHABONS, CHAMAGNIEU, CHARANCIEU, CHARVIEU-CHAVAGNIEUX, CHASSIGNIEU, CHATEAUVILLAIN, CHAVANOZ, CHELIEU,

CHEZENEUVE, COLOMBIER SAUGNIEU (69), CULIN, DOISSIN, DOLOMIEU, DOMARIN, ECLOSE, FITILIEU, FOUR, FRONTONAS, LA BATIE MONGASCON, LA CHAPELLE DE LA TOUR, LA TOUR DU PIN, LA VERPILLIERE, LE PASSAGE, LES ABRETS, LES EPARRES, L'ISLE D'ABEAU, MAUBEC, MEYRIE, MONTAGNIEU, MONTCARRA, MONTREVEL, NIVOLAS VERMELLE, PANISSAGE, PANOSSAS, PONT DE CHERUY, ROCHETOIRIN, RUY MONTCEAU, SAINT AGNIN SUR BION, SAINT ALBAN DE ROCHE, SAINT ANDRE LE GAZ, SAINT CHEF, SAINT CLAIR DE LA TOUR, SAINT DIDIER DE LA TOUR, SAINT HILAIRE DE BRENS, SAINT JEAN DE SOUDAIN, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, SAINT ONDRAS, SAINT QUENTIN FALLAVIER, SAINT SAVIN, SAINT VICTOR DE CESSIEU, SAINTE ANNE SUR GERVONDE, SAINTE BLANDINE, SALAGNON, SATOLAS ET BONCE, SEREZIN DE LA TOUR, SERMERIEU, SOLEYMIEU, SUCCIEU, TIGNIEU JAMEYZIEU, TORCHEFELON, TRAMOLE, TREPT, VASSELIN, VAULX MILIEU, VENERIEU, VIGNIEU, VILLEFONTAINE et VIRIEU SUR BOURBRE

- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2012354-0010 du 19 décembre 2012 prescrivant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 janvier au 8 février 2013 dans les 75 communes des départements de l'Isère et du Rhône ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2013025-0036 du 25 janvier 2013 prorogeant l'enquête publique jusqu'au 28 février 2013 ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 5 avril 2013 ;
- VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 10 juin 2013 ;

CONSIDERANT que l'opération d'entretien de la ripisylve de la Bourbre et de ses affluents est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 et le SAGE de la Bourbre approuvé le 08 août 2008 ;

CONSIDERANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et du Rhône ;

ARRETEMENT

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Déclaration d'intérêt-général

Les travaux mis en œuvre dans le cadre du troisième programme pluriannuel d'intervention sur la ripisylve de la Bourbre et ses affluents, tranche 2013-2016, projetés par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) sur le territoire des 75 communes sont déclarés d'intérêt général.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concernées par les travaux.

ARTICLE 2 : Localisation des travaux

Le bassin versant de la Bourbre s'étend sur un territoire de 750km². La Bourbre, cours d'eau principal, prend sa source sur la commune de Burçin et s'écoule sur un linéaire de 73 km avant sa confluence avec le Rhône sur la commune de Chavanoz. Tout au long de son parcours elle est rejointe par quatre affluents principaux l'Hien (20 km), le Bion (16 km), l'Agny (14 km) et le canal du Catelan(20 km).

Le programme d'intervention sur la ripisylve intéresse la Bourbre et ses affluents principaux ainsi que certains affluents secondaires. Le territoire global d'intervention représente un linéaire de près de 200 km de cours d'eau répartis sur les 75 communes (dont 74 en Isère et 1 dans le Rhône)

ARTICLE 3 : Objectifs et définition des principaux travaux

Les objectifs de ce programme d'intervention sont :

- la restauration et la reconquête du couvert végétal optimal le long des cours d'eau visés
- des actions contre les plantes invasives
- des actions pour favoriser le transit de la charge utile et limiter les apports latéraux de sédiments fins
- le suivi du milieu

Les principaux travaux consistent en :

- bûcheronnage (abattage, coupe sélective, recépage, billonnage des bois et traitement des rémanents)
- débroussaillage, fauche sélective.
- arrachage, coupe, brûlage des espèces invasives (renouée du japon, buddleia, etc.)
- plantation, bouturage, semis.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Prescriptions generales

Les travaux, objets du présent arrêté devront être réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques

Les abattages se feront en période hivernale en évitant de faire tomber les arbres dans le cours d'eau. Les rémanents seront mis immédiatement en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Concernant les plantes invasives les modalités retenues pour les travaux devront limiter leur prolifération :

- récupérer les produits de fauche et les faire sécher en évitant un contact direct avec le sol ou l'eau
- nettoyer les engins avant et après leur intervention sur le chantier
- éviter de faire circuler les engins sur des terres infestées

Il sera fait usage d'huiles biodégradables pour les engins.

Les bois abattus seront stockés hors de portée des crues fréquentes; ils seront laissés à la disposition des propriétaires fonciers qui en feront la demande selon les dispositions décrites dans le § II.7.2 du dossier de DIG

Les dessouchages seront limités au strict minimum.

ARTICLE 6 : Suivi des travaux

Un suivi des travaux réalisés sera mis en place afin d'analyser l'évolution dans le temps des zones qui auront fait l'objet des aménagements réalisés.

Ce suivi consistera en la remise, un an après la réalisation des travaux, puis 5 ans après, d'un rapport comportant a minima une analyse des zones aménagées avec des photographies indiquant l'état initial avant travaux, l'état immédiat après les travaux et l'état à la date de remise du rapport. Le maître d'ouvrage pourra joindre tous documents utiles, y compris graphiques et photographiques, à la compréhension. Ce rapport sera fourni au service chargé de la Police de l'eau.

Concernant les invasives le suivi consistera en deux passages en début de saison végétatives et après chaque crue morphogène, sur les zones non contaminées et les foyers naissant avec le cas échéant des opérations d'arrachages précoces.

ARTICLE 7 : Périodes de réalisation des travaux.

Les travaux prévus au dossier pourront être effectués toute l'année sauf pour tous les travaux en lit mineur du cours d'eau pour lesquels la période sera limitée du 1 mai au 30 septembre.

Le service de police de l'eau sera avisé des **principales étapes du chantier**.

Les dossiers de récolement des travaux devront être réalisés dès réception des travaux, et **adressés au service de police de l'eau**.

Service de Police de l'Eau : DDT- SE – 17, Bd Joseph VALLIER – BP45 – 38040 GRENOBLE
Cedex 9 - Fax : 04 56 59 42 49 – courriel : spe.ddt@isere.gouv.fr

ONEMA : Fax : 04 56 59 42 49 (préciser : ONEMA) – courriel : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue si besoin par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Durée de validité de l'arrêté

Conformément à l'article L215-15 du Code de l'Environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Cette déclaration d'intérêt

général est renouvelable.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier et Modifications

Conformément à l'article R.214-96 du Code de l'Environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité ou non du dépôt d'une nouvelle DIG.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Droits des tiers et des propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et du Rhône et sera publié sur le site internet des Préfectures de l'Isère et du Rhône pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux 75 mairies des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre pour information ainsi qu'à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatiques de l'Isère (FDAAPPMA38) pour suite à donner au regard de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun 38000 Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et du Rhône.

ARTICLE 16 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et du Rhône, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère et du Rhône, les maires des Communes de BADINIÈRES, BELMONT, BIOL, BLANDIN, BOURGOIN-JALLIEU, BURCIN, CESSIEU, CHABONS, CHAMAGNIEU, CHARANCIEU, CHARVIEU-CHAVAGNIEUX, CHASSIGNIEU, CHATEAUVILLAIN, CHAVANOZ, CHELIEU, CHEZENEUVE, COLOMBIER SAUGNIEU (69), CULIN, DOISSIN, DOLOMIEU, DOMARIN, ECLOSE, FITILIEU, FOUR, FRONTONAS, LA BATIE MONGASCON, LA CHAPELLE DE LA TOUR, LA TOUR DU PIN, LA VERPILLIERE, LE PASSAGE, LES ABRETS, LES EPARRES, L'ISLE D'ABEAU, MAUBEC, MEYRIE, MONTAGNIEU, MONTCARRA, MONTREVEL, NIVOLAS VERMELLE, PANISSAGE, PANOSSAS, PONT DE CHERUY, ROCHETOIRIN, RUY MONTCEAU, SAINT AGNIN SUR BION, SAINT ALBAN DE ROCHE, SAINT ANDRE LE GAZ, SAINT CHEF, SAINT CLAIR DE LA TOUR, SAINT DIDIER DE LA TOUR, SAINT HILAIRE DE BRENS, SAINT JEAN DE SOUDAIN, SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, SAINT ONDRAS, SAINT QUENTIN FALLAVIER, SAINT SAVIN, SAINT VICTOR DE CESSIEU, SAINTE ANNE SUR GERVONDE, SAINTE BLANDINE, SALAGNON, SATOLAS ET BONCE, SEREZIN DE LA TOUR, SERMERIEU, SOLEYMIEU, SUCCIEU, TIGNIEU JAMEYZIEU, TORCHEFELON, TRAMOLE, TREPT, VASSELIN, VAULX MILIEU, VENERIEU, VIGNIEU, VILLEFONTAINE et VIRIEU SUR BOURBRE, le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB).

Lyon, le **12 6 JUIN 2013**

Le préfet

~~Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,~~

Isabelle DAVID

Grenoble, le **-1 AOUT 2013**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT